

**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ACTON  
MUNICIPALITÉ DE ROXTON**

**Adoption**

|                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Règlement numéro 380-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton visant à encadrer l'apparence des conteneurs et la superficie maximale autorisée pour les prêt-à-camper</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Préambule**

- Attendu que** le conseil de la Municipalité de Roxton a adopté, le 6 octobre 2003, le règlement de zonage numéro 181-2003 ;
- Attendu que** la modification proposée au règlement de zonage vise à encadrer l'apparence des « conteneurs », et plus particulièrement la couleur;
- Attendu que** la Municipalité a reçu une demande de modification réglementaire quant à la superficie maximale autorisée pour les prêt-à-camper;
- Attendu que** le conseil peut modifier son règlement de zonage, conformément à la section V du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A.-19.1) ;
- Attendu qu'** un avis de motion a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;

**En conséquence**

il est proposé par M. Éric Beauregard  
appuyé par M. Tony Martel

et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1     Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 380-2026 modifiant le règlement de zonage numéro 181-2003 de la Municipalité de Roxton visant à encadrer l'apparence des conteneurs et la superficie maximale autorisée pour les prêt-à-camper ».

**Article 2     Préambule**

Le préambule du règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 3     Article 12.2.2.1**

L'article 12.2.2.1 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifiée :

- a) par le remplacement du deuxième alinéa du deuxième paragraphe par le texte suivant :
- le conteneur, la boîte à camion, la remorque fermée ou la semi-remorque fermée doit être peint d'une seule couleur uniforme et être exempt de rouille.

**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton**

**Article 4     Article 12.2.2.2**

L'article 12.2.2.2 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifiée :

- a) par le remplacement du huitième alinéa par le texte suivant :
  - les conteneurs doivent être peints d'une seule couleur uniforme et être exempts de rouille

**Article 5     Définitions**

L'article 2.4 du règlement de zonage numéro 181-2003 est modifié par le remplacement de la définition de « Camping » par celle qui suit :

Établissement où est offert au public, moyennant rémunération, de l'hébergement en emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, motorisés ou non, ou en prêt-à-camper. Toute unité de prêt-à-camper doit avoir une superficie maximale de 60 mètres carrés. Toute unité de ce type, de dimensions supérieures, est considérée comme un établissement hôtelier (sous-classe C-1 de la classification des usages).

Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**Article 6     Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À ROXTON, LE 12 JANVIER 2026.**

|                                                                                                                                                                     |                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br><b>Caroline Choquette,</b><br>Directrice générale<br>et greffière-trésorière | <br><b>Stéphane Beauchemin,</b><br>Maire |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Avis de motion donné le : 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Premier projet de règlement adopté le : 1<sup>er</sup> octobre 2025  
Projet de règlement transmis à la MRC le : 29 octobre 2025  
Avis de l'assemblée publique de consultation donné le : 31 octobre 2025  
Assemblée publique tenue le : 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Second projet de règlement adopté le : 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Projet de règlement ou avis transmis à la MRC le : \_\_\_\_\_  
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum donné le : 18 décembre 2025  
Règlement adopté le : 12 janvier 2026  
Règlement transmis à la MRC le : 24 février 2026  
Certificat de conformité délivré par la MRC le : 12 mars 2026  
Entrée en vigueur le : 12 mars 2026  
Avis d'entrée en vigueur donné le : 27 mars 2026

**Note: L'article 5 du projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.**

*Préparé par le service de l'aménagement de la MRC d'Acton.  
Le 26 septembre 2025.*

**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton**

Province de Québec  
MRC d'Acton  
Municipalité du Canton de Roxton

**Adoption du règlement 381-2026 pour fixer le taux de taxes et compensation pour l'exercice financier 2026**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 16 décembre 2025 par Mme Isabelle Nadeau et que le projet de règlement a également été déposé;

À ses causes, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité du Canton de Roxton et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

1. Taxes foncières générales

Qu'une taxe de 0,2791 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

2. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 260-2010 (Réfection du 8<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 260-2010 est, pour l'exercice financier 2026, de 0.0101 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

3. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 302-2016 (Pavage du 5<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 302-2016 est, pour l'exercice financier 2026, de 0.0084 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

4. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 312-2016 (Réfection du 6<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 312-2016 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.0122 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

5. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 321-2018 (Réfection du 9<sup>ème</sup> Rang)

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 321-2018 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.025 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton**

**6. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 345-2021  
(Construction du garage)**

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 330-2019 est, pour l'exercice financier 2025, de 0.0237 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

**7. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 362-2024  
(Stabilisation berges rivière Noire)**

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt numéro 362-2024 pour l'exercice financier 2026 de 0.0096 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

**8. Taxe spéciale pour le remboursement du règlement d'emprunt 370-2024  
(Réaménagement de l'hôtel de ville)**

Qu'une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables de la municipalité par le règlement d'emprunt 370-2024, pour l'exercice financier 2026, de 0.0043 \$/100 \$ d'évaluation imposable.

**9. Taxe spéciale pour l'entretien du réseau d'égout du chemin des Chalets**

Qu'une taxe spéciale annuelle de 146.34 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage du chemin des Chalets.

**10. Taxe de service imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout**

Qu'une taxe de service annuelle de 96.18 \$ soit imposée et prélevée de tous les immeubles desservis par le réseau d'égout.

**11. Taxe spéciale imposée aux immeubles desservis par le réseau d'égout du chemin des Chalets**

Qu'une taxe spéciale annuelle de 50.00 \$ soit imposée et prélevée sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout dans le chemin des Chalets afin de rembourser des dépenses faites pour l'entretien du réseau d'égout et de la station de pompage qui sont supportées par le fonds général de la municipalité.

**12. Taxe spéciale pour les services de la Sûreté du Québec**

Qu'une taxe de 0,0295 \$ du cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout le territoire, lot ou partie de lot, avec tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme bien fonds et immeubles.

Qu'en plus de cette taxe une compensation annuelle de 196.47 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons, de chalets ou d'immeuble commerciale.

**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton**

**13. Compensation pour le service d'enlèvement, de transport, d'élimination des matières résiduelles et des gros rebuts et la disposition des ordures**

- Qu'une compensation annuelle de 175.36 \$ pour toutes les résidences, soit imposée et prélevée à tous les propriétaires de maisons ou de chalets.

**14. Collecte des matières résiduelles pour les ICI (industries, commerces et institutions)**

Qu'une compensation annuelle soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'un ICI (industries, commerces et institutions) présent sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton qui auront adressé une demande d'adhésion au service. La compensation annuelle s'établit comme suit :

| <b><u>Collecte des résidus domestiques</u></b> |                                         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Nombre et capacité des bacs</b>             | <b>Prix par établissement par année</b> |
| 2 bacs de 240 l. ou 1 bac de 360l.             | 123.02 \$                               |
| 4 bacs de 240l. ou 2 bacs de 360l.             | 246.04 \$                               |
| 6 bacs de 240l. ou 3 bacs de 360l.             | 396.06 \$                               |

| <b><u>Collecte des matières recyclables</u></b> |                                         |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Nombre et capacité des bacs</b>              | <b>Prix par établissement par année</b> |
| 1 bac de 360l.                                  | 0 \$                                    |
| 2 bacs de 360l.                                 | 0 \$                                    |
| 3 bacs de 360l.                                 | 0 \$                                    |
| 4 bacs de 360l.                                 | 0 \$                                    |
| 5 bacs de 360l.                                 | 0 \$                                    |

| <b><u>Collecte des matières organiques</u></b> |                                         |
|------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| <b>Nombre et capacité des bacs</b>             | <b>Prix par établissement par année</b> |
| 1 bac de 240l.                                 | 64.96 \$                                |
| 2 bacs de 240l.                                | 129.92 \$                               |
| 3 bacs de 240l.                                | 194.87 \$                               |
| 4 bacs de 240l.                                | 259.83 \$                               |
| 5 bacs de 240l.                                | 324.79 \$                               |

**15. Compensation pour la vidange des installations septiques**

- Pour pourvoir au paiement des dépenses de la vidange des fosses septiques visées par le règlement #300-2015, il est exigé et il sera prélevé, pour l'année 2024, de chaque propriétaire de l'immeuble visé par le programme régional de vidange des installations septiques dans les limites du territoire de la Municipalité du Canton de Roxton, une compensation applicable à chaque immeuble isolé, qu'il soit permanent ou saisonnier dont il est propriétaire, un tarif de :
  - Vidange permanente : 115.48 \$
  - Vidange saisonnière : 57.74 \$
  - Tarif additionnel pour vidange hors saison : 44.74 \$
  - Vidange additionnelle : 209.40 \$
  - Vidange additionnelle hors saison : 254.54 \$
  - Déplacement inutile : 35 \$



**Règlements de la Corporation Municipale du  
Canton de Roxton**

**16. Tarification pour les permis et licences :**

|                                            |                                   |
|--------------------------------------------|-----------------------------------|
| a) Permis pour les colporteurs             | 25 \$                             |
| b) Permis pour les ventes de garage        | 10 \$                             |
| c) Permis pour les feux en plein air       | 10 \$                             |
| d) Permis pour l'installation d'un ponceau | 10 \$                             |
| e) Licences de chiens                      | selon le tarif établi par la SPAD |

**17. Tarif pour les permis de chenil autorisés par le règlement d'urbanisme : 100 \$**

**18. Tarification pour les photocopies et télécopies**

- Copies en noir et blanc : 0,50\$/copie
- Copies couleur : 1\$ / copie
- Copies format 11x17 : deux fois le tarif d'une photocopie
- Télécopies : 1 \$ / envoi

**19. Frais d'intérêts**

Que des frais d'intérêts de 10 % l'an soient chargés sur les taxes et compensations imposées par le présent règlement, trente (30) jours après l'envoi des comptes.

**20. Que la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à collecter ces dites taxes et compensations au bureau de la Municipalité du Canton de Roxton, situé au 216, rang Ste-Geneviève, à Roxton Falls.**

**21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il est proposé par M.

appuyé par M.

et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement # 381-2026 soit adopté pour être exécuté selon sa forme et sa teneur.

Adoptée

  
Stéphane Beauchemin  
Maire

  
Caroline Choquette  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

Avis de motion donné le 16 décembre 2025

Adoption du règlement le 12 janvier 2026

Avis public d'entrée en vigueur donné le 27 janvier 2026